

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00965

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONCLU AVEC
LA SAS SCBVG PRO POUR L'ACQUISITION DE PLACES
DE MATCH HOSPITALITE POUR LA SAISON SPORTIVE
2022-2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le Saint-Chamond Basket Vallée du Gier (SCBVG) est un grand club français, ce qui lui procure une notoriété nationale,

CONSIDERANT que la renommée du club participe indéniablement au développement et à l'attractivité de Saint-Etienne Métropole permettant notamment de valoriser son image et de contribuer ainsi au développement du territoire,

CONSIDERANT que dans la mesure où le SCBVG est un vecteur de communication pour le rayonnement du territoire, la Métropole entend par conséquent développer un partenariat actif avec le club du SCBVG,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite acquérir pour chaque manifestation de la saison sportive 2022-2023 se déroulant à l'Arena Saint-Etienne Métropole des places hospitalité,

CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R 2122-3 3° du Code de la Commande Publique dans la mesure où la Société SAS SCBVG PRO dispose de l'exclusivité pour les droits liés à la commercialisation des places de matchs hospitalité,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat de prestation de service pour l'acquisition de places de match hospitalité est conclu avec la société SAS SCBVG PRO, pour un montant forfaitaire annuel de 23 320 € TTC.

ARTICLE 2

Le contrat définit les différentes prestations dont la collectivité se porte acquéreur.
Le marché est conclu pour la durée des saisons sportives de basket 2022-2023 à 2024-2025.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice SPOR 6188 SCBVG.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220916-C20220096510

Date de mise en ligne : 06 octobre 2022

Fait à Saint-Etienne, le 06/10/2022
Le Président,



Gaël PERDRIAU